



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/23
15 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS et FRANCAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Dix-neuvième session,
Genève, 2-10 décembre 1996)

**RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS SUR
SA DIX-NEUVIEME SESSION
(2-10 décembre 1996)**

TABLE DES MATIERES

ORGANISATION DE LA SESSION

Paragraphes

Ouverture et durée de la session	1-5
Participation	6-10
Election du bureau	11-13
Adoption de l'ordre du jour	14
TRAVAUX DU SOUS-COMITE D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (DIXIEME, ONZIEME ET DOUZIEME SESSIONS) ET PROPOSITIONS Y RELATIVES	
a) Projet d'amendements aux Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses	15-59
b) Transport en citernes mobiles multimodales	60-123
c) Restructuration des Recommandations sous la forme d'un règlement type	124-140

GE.97-20199

ACTIVITES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION 21	141-162
ELECTION DU NOUVEAU BUREAU	163-166
MISE EN OEUVRE DES RESOLUTIONS 1995/5 AND 1995/6 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	167-176
a) Résolutions 1995/5 and 1995/6 du Conseil économique et social	167
b) Publications de la neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses et de la deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères	168-169
c) Activités des organisations internationales chargées d'élaborer, sur le plan international, les règlements ou recommandations ayant trait au transport de marchandises dangereuses	170-176
PROGRAMME DE TRAVAIL	177-215
a) Périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses	177-199
b) Programme de travail pour la période biennale 1997/98 et propositions y relatives	200-215
PROJET DE RESOLUTION 1997/... DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL .	216
QUESTIONS DIVERSES	217-219
HOMMAGES ET REMERCIEMENTS	220-222
ADOPTION DU RAPPORT	223

* * * * *

ANNEXES

Annexe 1 :	Amendements à la neuvième édition révisée	
	des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.9) (à l'exception de la 1ère Partie du Chapitre 12 et du chapitre 17)	ST/SG/AC.10/23/Add.1
Annexe 2 :	Amendements à la deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.2)	ST/SG/AC.10/23/Add.1
Annexe 3 :	Amendements aux Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses, Chapitres 12 (Ière Partie) et 17 et au document ST/SG/AC.10/R.505/Add.8	ST/SG/AC.10/23/Add.2
Annexe 4 :	Amendements concernant la restructuration des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses sous la forme d'un règlement type	ST/SG/AC.10/23/Add.2
Annexe 5 :	Compilation des dispositions relatives au transport en citernes mobiles multimodales (Chapitres 4.2 et 7.6 du Règlement type)	ST/SG/AC.10/23/Add.3
Annexe 6 :	Rapport sur les travaux des groupes de travail BIT/ONU sur les critères harmonisés de classement relatifs à l'inflammabilité et à la réactivité (Résolution 1995/6 du Conseil économique et social)	ST/SG/AC.10/23/Add.4
Annexe 7 :	Projet de résolution 1997/... du Conseil économique et social	ST/SG/AC.10/23 Pages 36-39

RAPPORT

ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses a tenu sa dix-neuvième session du 2 au 10 décembre 1996.
2. M. J. Capel Ferrer, Directeur de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe, a souhaité la bienvenue aux participants.
3. Il a informé le Comité que les Gouvernements de l'Australie et de l'Espagne, qui participaient depuis plusieurs années aux travaux du Comité et du Sous-Comité à titre d'observateurs, avaient demandé de participer à titre de membres à part entière, et que leur demande avait été acceptée par le Secrétaire Général dont la décision a été entérinée par le Conseil économique et social.
4. Il a également informé le Comité que la Division des transports disposait depuis le 1er janvier 1996 d'un nouveau poste de professionnel pour les travaux relatifs au transport de marchandises dangereuses, poste qui était toutefois gelé du fait des difficultés financières de l'organisation mais qui avait pu être pourvu de façon temporaire depuis juillet 1996.
5. Il a enfin souligné l'importance des décisions que devait prendre le Comité durant la session, notamment en ce qui concerne les citernes mobiles multimodales, la périodicité des amendements aux Recommandations et les travaux relatifs à l'harmonisation globale des systèmes de classification et d'étiquetage des produits dangereux. Pour ce dernier point, il a attiré l'attention du Comité sur des discussions informelles en cours concernant un élargissement éventuel du mandat du Comité pour la mise au point définitive d'un système global et son suivi, et la création éventuelle d'un Sous-Comité spécial à cet effet. Si ces discussions débouchaient sur des propositions concrètes, il conviendrait de revoir dans l'ensemble et soigneusement les mandats respectifs du Comité, du nouveau Sous-Comité éventuel et du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, et il a invité les experts à réfléchir d'avance à la question.

Participation

6. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.
7. Des observateurs de l'Autriche, de l'Afrique du Sud, de la Finlande, de l'Iran (République islamique d'), du Panama, du Portugal, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Suisse, de la Tunisie et de l'Ukraine ont participé en vertu de l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.
8. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et des institutions spécialisées suivantes y ont aussi assisté : Bureau international du travail (BIT), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation mondiale de la santé (OMS).

9. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient également représentées : la Commission européenne (CE), l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI), l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'Organisation internationale de protection civile (OIPC), l'Organisation pour la coopération en matière de chemin de fer (OSJD).

10. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association européenne des gaz industriels (EIGA), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Confédération européenne des associations de fabricants de peintures, d'encre d'imprimerie et de couleurs d'art (CEPE), Confédération internationale des reconditionneurs de fûts (CIRF), Association européenne des fabricants d'encre (EFMA), Fédération européenne des associations aérosols (FEA), Hazardous Materials Advisory Council (HMAC), Association du transport aérien international (IATA), International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA), Union internationale des transports routiers (IRU), Organisation internationale de normalisation (ISO), Association européenne des citernes mobiles/Tank Container Association (EPTA/TCA) ont participé aux débats sur les points intéressant leurs organisations.

Election du Bureau

11. Le Comité était convenu, à la dix-huitième session, que M. L. Grainger (Royaume-Uni) et M. J. Monteith (Canada) assumeraient les fonctions respectives de Président et Vice-Président pour la période biennale 1995-1996 (voir ST/SG/AC.10/21, par. 197).

12. M. L. Grainger et M. J. Monteith ont informé le Comité, par la voix du Directeur de la Division, qu'ils étaient prêts à assumer ces fonctions en ce qui concerne les points de l'ordre du jour relatifs aux travaux effectués par le Sous-Comité en 1995 et 1996 mais qu'ils estimaient qu'il n'était pas souhaitable de les assumer lorsque les points relatifs aux travaux futurs seraient discutés puisqu'ils ne briguaient pas un nouveau mandat pour la prochaine période biennale.

13. Il a été convenu, en l'absence de toute objection, d'élire M. Grainger et M. Monteith en tant que Président et Vice-Président de la session, et de procéder à de nouvelles élections en cours de session lorsqu'ils le jugeraient opportun (voir paragraphes 163-166).

Adoption de l'ordre du jour

14. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ST/SG/AC.10/22 et Add.1), après l'avoir modifié pour y inclure des documents présentés tardivement (documents d'information INF.1 et INF.2).

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (DIXIÈME, ONZIÈME ET DOUZIÈME SESSIONS) ET PROPOSITIONS Y RELATIVES

a) Projet d'amendements aux Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses

Document : ST/SG/AC.10/R.504

15. Le Comité a pris pour base de discussion le document récapitulatif ST/SG/AC.10/R.504 préparé par le secrétariat sur la base des décisions du Sous-Comité à ses dixième, onzième et douzième sessions

(voir également les rapports y relatifs ST/SG/AC.10/C.3/20, ST/SG/AC.10/C.3/22 et ST/SG/AC.10/C.3/24).

Classement du pentoxyde de vanadium

Documents : ST/SG/AC.10/R.651 et -/R.760 (Etats-Unis d'Amérique)

16. La proposition de reclassement du numéro ONU 2862 dans le groupe d'emballage III plutôt que dans le groupe II a été adoptée (voir l'annexe 1).

Rubriques n.s.a. pour les explosifs flegmatisés de la division 4.1

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.725 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/R.510 (Belgique)

17. Le document de la Belgique vise à adapter les textes relatifs à la classe 3 suite à la décision prise par le Sous-Comité d'inclure des matières explosives désensibilisées dans la classe 3. Celui de l'Allemagne reste à l'ordre du jour car le Sous-Comité n'a pas adopté la proposition relative aux mélanges de nitroglycérine liquides non inflammables contenant au plus 30 % de nitroglycérine en masse.

18. Le débat sur la proposition de l'Allemagne a montré que les avis étaient toujours très partagés sur la façon de traiter les mélanges de nitroglycérine en question, notamment sur la question de savoir s'il convenait de classer des liquides non inflammables dans la division 4.1 normalement consacrée aux solides inflammables. Le Comité a décidé que cette question devrait être étudiée au cours de la prochaine période biennale et l'expert de l'Allemagne a été prié de préparer une nouvelle proposition en fonction des commentaires émis.

19. Le document de la Belgique a également fait l'objet de discussions sur la façon d'adapter les dispositions relatives à la classe 3, et au vu des commentaires il a été décidé de maintenir les décisions prises par le Sous-Comité et de différer la question de l'adaptation des textes relatifs à la classe 3 à la prochaine période biennale.

Classification des bromopropanes (UN No 2344)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.746
ST/SG/AC.10/C.3/20, par. 83
ST/SG/AC.10/C.3/22, par. 123
ST/SG/AC.10/C.3/24, par. 95

20. L'expert de l'Allemagne a dit qu'il est difficile de mesurer le point d'éclair des bromopropanes selon les méthodes recommandées au chapitre 5 mais qu'une nouvelle méthode en cours de discussion à l'ISO (projet de norme ISO 13736) montre clairement que ces matières ont un point d'éclair (notamment lorsqu'elles sont agitées comme en cours de transport) qui justifierait leur classification en classe 3, d'autant qu'elles ont des limites d'inflammabilité en mélange avec l'air comprises entre 3,3 % et 9,1 %. Il a estimé qu'il ne conviendrait pas de supprimer la rubrique ONU 2344 car dans ce cas de nouvelles propositions d'inclusion dans la classe 3 seraient faites dans un proche avenir sur la base des méthodes ISO.

21. Le représentant de HMAC a dit cependant que ces matières ne présentent pas de point d'éclair lorsqu'elles sont éprouvées selon les méthodes prescrites dans les Recommandations et ne posent pas en pratique de risque d'inflammabilité en mélange avec l'air dans certaines conditions (par exemple le trichloroéthylène), mais que ces matières ne sont pas pour autant considérées comme inflammables dans les Recommandations. Par conséquent, il a estimé qu'il serait approprié de confirmer la décision du Sous-Comité de supprimer la rubrique.
22. Néanmoins, le Comité a décidé de maintenir la rubrique.

Classement d'une matière en fonction de ses effets sur l'homme

Document : ST/SG/AC.10/R.540 (HMAC)

23. Le Comité a accepté d'ajouter une nouvelle disposition spéciale en regard des rubriques mentionnées en appendice au document, précisant que les matières visées par ces rubriques ont été classées sur la base de l'expérience de leurs effets sur l'homme (voir l'annexe 1).
24. Le Comité n'a toutefois pas accepté la proposition de HMAC concernant le classement des solutions et mélanges contenant de telles matières (2ème et 3ème phrases de la disposition spéciale proposée).
25. En outre, le Comité a estimé que la liste présentée par HMAC ne devrait pas être considérée comme exhaustive et que par conséquent le membre de phrase entre parenthèses du paragraphe 1.43 (voir ST/SG/AC.10/R.504) ne devrait pas comporter les termes "lorsqu'ils sont mentionnés" (voir l'annexe 1).

Déréglementation des liquides visqueux appartenant au groupe d'emballage III

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.652 (OACI)

Document informel : INF.10 (CEPE)

26. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a dit que comme les dispositions introduites dans la 9ème édition révisée des Recommandations permettant de déréglementer certains liquides visqueux (paragraphe 5.3.5) ne seraient pas appliquées pour les transports maritimes et aériens, il proposait de les supprimer pour revenir aux dispositions de la huitième édition révisée, d'autant qu'il estimait dangereux du point de vue de la sécurité de permettre de telles exceptions.
27. Plusieurs délégations ont rappelé que ces exceptions sont appliquées depuis de nombreuses années pour les transports terrestres, qu'elles sont d'une grande importance pour l'industrie des peintures, et qu'il n'y a pas eu, malgré la fréquence de ces transports et l'importance des quantités transportées, d'incident sérieux.
28. Le Comité a décidé de maintenir le paragraphe 5.3.5.
29. Le Comité s'est prononcé contre une proposition de l'expert des Etats-Unis d'Amérique de ramener la contenance maximale prévue au paragraphe 5.6 d) de 450 litres à 30 litres.

Classement des pesticides

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.670 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/R.687 (Etats-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/C.3/R.717 (Suisse)
ST/SG/AC.10/C.3/R.718 (Suisse)
ST/SG/AC.10/R.520 (Royaume-Uni)
ST/SG/AC.10/R.551 (Royaume-Uni)

Documents informels : INF.7 (Inde)
INF.8 (Inde)
INF.23 (Secrétariat)

30. Le Comité a adopté les propositions du Royaume Uni (ST/SG/AC.10/R.520) résultant du travail d'un groupe de correspondance et visant à une meilleure corrélation entre les désignations officielles de transport et les listes de pesticides annexées aux directives de classement de l'OMS (Document WHO/PCS/96.3 de l'OMS) (voir l'annexe 1).

31. Le Comité a également noté que le secrétariat a préparé un projet de colonne qui devrait être incluse dans la publication de l'OMS et qui comprendrait les références appropriées aux numéros ONU. Les experts sont priés de transmettre le plus rapidement possible tout commentaire au secrétariat.

32. Le représentant de l'OMS, se félicitant de cette coopération avec le Comité, a confirmé que la prochaine publication tiendrait compte des propositions du groupe de correspondance. Il a également confirmé qu'une nouvelle colonne relative aux numéros ONU serait incluse et a remercié le secrétariat pour sa contribution.

33. Etant donné l'évolution des travaux, le Comité a confirmé que le tableau des pesticides pouvait être supprimé des recommandations de l'ONU conformément à la proposition des Etats-Unis d'Amérique dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.687, à la section 4 (voir l'annexe 1).

34. L'expert de l'Inde a dit que suite à ces décisions, elle pouvait retirer le document informel INF.7. Quant au document informel INF.8, il a été confirmé que le schradan n'est plus utilisé et par conséquent figure au tableau 6 de la publication de l'OMS (Liste des produits techniques qui ne sont pas inclus dans la classification, tenus pour obsolètes ou dont l'usage en tant que pesticides a cessé). Le représentant de l'OMS a accepté de porter les commentaires de l'expert de l'Inde à l'attention de la prochaine réunion appropriée de l'OMS et avant la publication de la prochaine mise à jour.

35. L'expert de la Belgique a estimé que l'on aurait dû garder le tableau des pesticides dans les Recommandations tant que la publication de l'OMS n'a pas été adaptée. Il a également fait remarquer que d'autres parties des Recommandations devraient être adaptées. Il a aussi déclaré, qu'à son avis, la deuxième colonne de la publication de l'OMS indiquant si le nom du pesticide est un nom approuvé par l'ISO devrait être conservée dans la publication de l'OMS et non pas supprimée comme suggéré par le représentant de l'OMS.

Matières transportées à l'état réfrigéré ou congelé

Document informel : INF.3 (Canada)

36. L'expert du Canada a retiré sa proposition qui avait déjà été soumise à la dernière session du Sous-Comité où des décisions relatives au document ST/SG/AC.10/C.3/R.667 avaient été prises.

Liste des peroxydes organiques

Document : ST/SG/AC.10/R.538 (CEFIC)

37. La proposition d'ajout d'une nouvelle formulation de peroxyde organique au tableau 11.3 a été adoptée (voir l'annexe 1).

Paragraphe 15.3.2, Bacs à housses rétractables ou extensibles

Document : ST/SG/AC.10/R.518 (Royaume-Uni)

38. La proposition visant à ne plus associer un bac aux housses rétractables ou extensibles comme prévu au paragraphe 15.3.2 n'a pas été adoptée, plusieurs délégations estimant qu'elle allait à l'encontre de la sécurité.

GRV - Dispositions relatives aux épreuves et aux visites périodiques

Document : ST/SG/AC.10/R.541 (Etats-Unis d'Amérique)

39. Le Comité a accepté que les GRV remplis avant la date limite de validité de la dernière épreuve ou de la dernière inspection périodique puissent être transportés après cette date pour être soumis à une nouvelle épreuve ou inspection dans les conditions suivantes :

- a) pour les GRV vides, non nettoyés, sans restriction de date;
- b) pour les GRV remplis, trois mois au-delà de la date limite;
- c) pour les GRV remplis d'une matière qui doit être éliminée ou recyclée, trois mois supplémentaires après les trois premiers mois de dérogation (à condition qu'une mention appropriée figure dans le document de transport).

Tout délai autre ou supplémentaire devrait faire l'objet d'une approbation de l'autorité compétente (voir l'annexe 1).

Grands emballages

Document : ST/SG/AC.10/R.522 (Allemagne, Norvège, Royaume-Uni, Suède)

Document informel : INF.9 (Royaume-Uni)

40. Plusieurs délégations ont fait de nombreux commentaires sur la proposition relative à l'inclusion d'un nouveau chapitre concernant les grands emballages. Après un débat général sur la question, il est

apparu que ce projet de nouvelles dispositions devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi au cours de la prochaine période biennale.

41. L'expert du Royaume-Uni a suggéré qu'un groupe de travail se réunisse à Londres à l'occasion de la deuxième session du Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs de l'OMI (DSC 2, 24-28 février 1997) et il a invité les délégations qui ont des commentaires à formuler à les lui faire parvenir par écrit avant la fin janvier 1997, de sorte qu'un nouveau texte puisse être élaboré (sur la base de la nouvelle structure du Règlement type qui doit être annexé aux Recommandations dans la dixième édition révisée).

Autres matières réglementées

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.684 (HMAC)

ST/SG/AC.10/C.3/R.731 (Canada)

Document informel : INF.29 (OACI)

42. La proposition de l'OACI concernant les rubriques 3334 et 3335 a été adoptée (voir l'annexe 1).

Rapport du groupe des questions techniques et éditoriales du Sous-Comité des marchandises dangereuses, cargaisons solides et conteneurs de l'OMI sur sa session du 23 septembre au 2 octobre 1996

Document informel : INF.11 (OMI)

43. Le Comité a pris note des travaux du groupe "E and T" de l'OMI et notamment des invitations à des travaux éventuels futurs exprimés aux paragraphes 3.5, 3.6.1, 4.2 et 4.4 du rapport.

44. Le Comité a adopté les propositions d'amendements exprimées dans la section 5.4 du document (voir l'annexe 1).

45. La proposition visant à clarifier les conditions de transport pour la rubrique ONU 1327 a été adoptée avec une modification revenant à remplacer la disposition spéciale 76 par une nouvelle disposition spéciale 281 (voir l'annexe 1).

Textes adoptés par le Sous-Comité

46. Le Comité a adopté dans son ensemble le document ST/SG/AC.10/R.504, tel que modifié par les propositions ci-dessus lorsqu'elles ont été adoptées, et avec quelques corrections (voir annexe 1).

Nouvelles propositions

47. Le Comité est convenu de traiter sous le point 3 (a) quelques nouvelles propositions figurant sous le point 8 (Questions diverses) de l'ordre du jour.

Nouvelles rubriques de la classe 2 pour les dispositifs de gonflage de sacs gonflables, les modules de sacs gonflables et les rétracteurs de ceintures de sécurité contenant des gaz comprimés

Document : ST/SG/AC.10/R.526 (Pays-Bas)

Document informel : INF.19 (Etats-Unis d'Amérique)

48. Il a été convenu qu'il existe un problème pratique de classement de ces engins qui ne répondent pas aux critères de la classe 1 mais qu'il est difficile de classer en classe 9 sous la rubrique 3268 puisqu'ils contiennent des gaz comprimés.

49. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a appuyé la proposition des Pays-Bas et a proposé quelques modifications à la nouvelle disposition spéciale proposée pour assurer la sécurité au cas où le dispositif de gonflage du sac gonflable serait déclenché par inadvertance en cours de transport.

50. L'expert du Canada s'est opposé à une nouvelle rubrique dans la classe 2, estimant que ces objets devraient être traités dans la classe 9 comme les engins de sauvetage autogonflables (No ONU 2990).

51. L'expert de l'Allemagne est convenu qu'une nouvelle rubrique est nécessaire, mais aurait préféré une rubrique dans la classe 9 avec obligation de subir une épreuve de la série 6 (c) pour prouver que l'objet ne relève pas de la classe 1.

52. L'expert de la France ne s'est pas opposé au classement de ces objets en classe 2 à condition qu'ils soient soumis aux épreuves de la série 6 (c) pour prouver qu'ils ne relèvent pas de la classe 1. Il a estimé que selon la proposition des Pays-Bas, il suffirait d'associer un réservoir de gaz comprimé à des objets normalement classés en classe 1 pour que ces objets se trouvent classés en classe 2, ce qu'il ne trouve pas logique.

53. Le Comité a adopté un texte sur la base des propositions des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique, selon lequel il n'est pas nécessaire de recourir à des épreuves de la série 6 (c) pour classer les objets en question dans la classe 2 plutôt que dans la classe 1 une fois qu'il a été déterminé que le dispositif d'initiation explosif pose un risque minimal conformément à l'exception prévue au paragraphe 1.11 (b) et que le dispositif de gonflage déclenché ne pose pas de risque de projection significatif (voir l'annexe 1).

Disposition spéciale pour le No ONU 3164

Document : ST/SG/AC.10/R.544 (Allemagne)

54. La proposition de l'Allemagne a été adoptée sous réserve de modifications éditoriales à mettre au point par un groupe de rédaction (voir l'annexe 1, disposition spéciale 283).

Echauffement des citernes et des GRV à la suite d'une immersion dans les flammes

Documents : ST/SG/AC.10/R.545 et INF.13 (CEFIC)

55. Les propositions du CEFIC relatives aux paragraphes 11.3, 12.3 12.558, 14.2.2.9.2 et amendements conséquents au Manuel d'épreuves et de critères ont été adoptés (voir les annexes 1 et 2).

Classement des générateurs d'aérosols

Documents : ST/SG/AC.10/R.532 (Norvège)
ST/SG/AC.10/R.509 (Allemagne)

56. Le Comité est convenu que la question du classement des générateurs d'aérosols, notamment en ce qui concerne l'inflammabilité, devrait être différée à la prochaine période biennale, dans le contexte de l'harmonisation globale des systèmes de classification.

57. L'expert des Etats-Unis d'Amérique, ayant souhaité que le document ST/SG/AC.10/C.3/R.590 concernant cette question soit également différé à la prochaine période biennale, a été prié de présenter une nouvelle proposition tenant compte des débats antérieurs.

Nouvelle rubrique pour les générateurs d'oxygène, chimiques

58. La proposition de l'OACI pour une nouvelle rubrique (No ONU 3356) a été adoptée sous réserve de l'élaboration d'une disposition spéciale 284 par un groupe de rédaction (voir l'annexe 1).

Véhicule ou appareil mû par accumulateurs (rubrique ONU 3171)

Document informel : INF.27 (OACI)

59. La proposition de l'OACI de couvrir les véhicules et appareils mus par accumulateurs au sodium à la rubrique 3171 et de modifier en conséquence la dernière phrase de la disposition spéciale 239 pour que les accumulateurs au sodium montés sur des véhicules soient soumis à la réglementation du transport aérien, a été adoptée (voir annexe 1).

b) Transport en citernes mobiles multimodales

Documents de base : ST/SG/AC.10/C.3/20/Add.1
ST/SG/AC.10/C.3/22/Add.1
ST/SG/AC.10/C.3/24/Add.2 and -/Add.2/Corr.1
ST/SG/AC.10/R.505/Add.8 (Etats-Unis d'Amérique)

60. Le Président a rappelé le mandat qui avait été donné au groupe de travail sur les citernes mobiles pour le biennium 1995/1996 et a dit qu'il appartenait maintenant au Comité de prendre les décisions nécessaires pour conclure ce travail. Il a dit que, pour discuter ce point, les documents devraient être groupés par sujet suivant la recommandation du Président du groupe de travail (M. B. Schulz-Forberg, Allemagne).

Epreuve de sensibilité aux chocs ferroviaires

Documents : ST/SG/AC.10/R.521 (Afrique du Sud)
ST/SG/AC.10/R.543 (Allemagne)

61. Le Comité a accepté d'ajouter les méthodes d'épreuve en vigueur en Allemagne et en Afrique du Sud à la liste des méthodes acceptables pour l'épreuve de sensibilité aux chocs ferroviaires (voir l'annexe 3).

62. Sur suggestion de l'expert des Etats-Unis d'Amérique, le Comité est convenu de demander à l'ISO d'accélérer les travaux pour mettre au point une méthode d'épreuve de sensibilité aux chocs ferroviaires normalisée pour les citernes mobiles selon la norme ISO 1496-3:1995.

Propositions de la Belgique

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.772
ST/SG/AC.10/R.549

63. Le document ST/SG/AC.10/C.3/R.772 a été retiré et le Comité a examiné point par point les différentes questions et propositions contenues dans le document ST/SG/AC.10/R.549, dont certaines ont été retirées car déjà prises en compte dans le document ST/SG/AC.10/R.505/Add.8.

64. Les propositions concernant la note 15 au tableau 12.2 et le nouveau paragraphe 12.3.14 ont été adoptées (voir l'annexe 3).

65. En ce qui concerne le paragraphe 12.7.3.1, le représentant de l'EPTA/TCA a dit que le terme "clapet à fermeture automatique interne" signifie un clapet à ressort où le clapet est ouvert manuellement en contre-balançant l'action du ressort et où le clapet se ferme automatiquement lorsque le clapet en position ouverte est déplacé c'est-à-dire lorsque la poignée actionnant le clapet est relâchée ou le système de contrôle à distance est actionné.

66. En ce qui concerne le paragraphe 12.30.2, le représentant de l'EPTA/TCA a expliqué que les ouvertures qui sont obturées par une bride borgne ne doivent pas être considérées comme des ouvertures et ne sont donc pas soumises aux prescriptions du 12.30.2.

67. En ce qui concerne le paragraphe 17.3.8, il a été rappelé que la valeur de 30 °C a été choisie parce qu'elle est la plus représentative de la température ambiante moyenne journalière (compte tenu du réchauffement et du refroidissement en 24 heures). Par ailleurs, l'expert des Etats-Unis d'Amérique a expliqué que cette valeur de 30 °C n'affecterait pas la sécurité puisqu'elle est utilisée en tant que valeur présumée et que les variations de température ambiante qui peuvent être rencontrées en cours de transport sont prises en compte lorsque l'on calcule le temps de retenue avant chaque envoi.

68. En ce qui concerne le paragraphe 12.7.1, l'expert de l'Australie a partagé l'avis de la Belgique que si deux brides borgnes sont soudées l'une intérieurement et l'autre extérieurement au réservoir, il peut y avoir des problèmes de corrosion ou de réaction par incompatibilité chimique en cas de fuite à la bride intérieure et accumulation du produit entre les deux brides.

69. L'expert du Royaume-Uni a dit que l'intention du groupe de travail était de ne prévoir qu'une seule bride borgne soudée intérieurement et extérieurement pour obturer une ouverture existante.

70. Le Comité a décidé de renvoyer ce texte à un groupe de travail pour le modifier de sorte qu'il n'y ait pas d'erreur d'interprétation (voir l'annexe 3).

Transport de citernes au-delà de la limite fixée pour un nouvel agrément

Documents : ST/SG/AC.10/R.511 (EIGA)

71. Le principe de la proposition a été adopté mais il a été décidé d'aligner les dérogations sur celles adoptées pour les GRV (voir l'annexe 3).

Protection contre les chocs et les retournements

Document : ST/SG/AC.10/R.514 (EIGA)
ST/SG/AC.10/R.536 (Etats-Unis d'Amérique)

72. Plusieurs experts ont appuyé en principe ces propositions de prévoir des exemples supplémentaires de mesures adéquates pour offrir une protection, et un groupe de travail a été formé pour examiner les deux propositions.

73. Suite aux délibérations du groupe de travail, le Comité a décidé que des exemples supplémentaires devraient être introduits (voir l'annexe 3).

Exemptions pour les citernes mobiles de faible contenance (450 à 1000 litres)

Documents : ST/SG/AC.10/R.535 et -/Add.1 (Etats-Unis d'Amérique)

74. La proposition visant à ce que les citernes mobiles utilisées pour le transport des liquides/solides et des gaz liquéfiés non réfrigérés, d'une contenance supérieure à 450 litres et inférieure à 1000 litres ne soient pas obligatoirement équipées d'un dispositif de fermeture à distance du clapet d'arrêt interne de l'orifice de vidange par le bas a été adoptée (voir l'annexe 3).

Effets de la fatigue dans les conditions normales de manutention ou de transport

Document : ST/SG/AC.10/R.546 (EPTA/TCA)

75. La proposition de modification des paragraphes 12.3.8, 12.27.7 et 17.3.11 a été adoptée (voir l'annexe 3).

Marquage des dispositifs de décompression

Document informel : INF.17 (EPTA/TCA)

76. La proposition relative au marquage des dispositifs de décompression (paragraphes 12.14.1, 12.34.4, 17.9.1) a été adoptée (voir l'annexe 3).

Marquage des plaques

Document informel : INF.18 (EPTA/TCA)

77. Le Comité a accepté d'ajouter une ligne supplémentaire pour le marquage des plaques, ligne relative à la pression extérieure de calcul (external design pressure), mais uniquement pour les citernes

destinées au transport de liquides/solides ou de gaz liquéfiés non réfrigérés, cette indication n'ayant pas grand intérêt pour les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés (voir l'annexe 3).

Liste des matières cristallisables ou très visqueuses devant être transportées dans des conteneurs-citernes munis d'orifice de vidange par le bas

Document : ST/SG/AC.10/R.508 (Allemagne)

78. La proposition consistait à ajouter une définition visant à considérer comme matière cristallisable toute matière dont le point de fusion est compris entre 20 °C et 45 °C, en relation avec le paragraphe 12.7.2 où il est prévu que les orifices de vidange par le bas des citernes transportant de telles matières soient dispensés de l'installation d'un clapet d'arrêt interne.

79. Le représentant de l'OCTI, appuyé par celui de EPTA/TCA, a dit qu'en pratique les transporteurs peuvent utiliser des citernes réchauffables pour le transport de tels produits, ce qui leur évite des problèmes de cristallisation, et dans ce cas l'installation d'un clapet d'arrêt interne ne pose pas de problème.

80. Le représentant de la Belgique a dit que dans son pays, ce genre de matières cause des problèmes aux transporteurs.

81. Le Comité a décidé de maintenir la notion de "cristallisable" au paragraphe 12.7.2, mais n'a pas adopté la proposition de définition de l'Allemagne, estimant que la question peut être résolue au cas par cas dans la liste des matières.

Dispositions relatives aux gaz d'une température critique inférieure à 65 °C

Document : ST/SG/AC.10/R.515 et -/Corr.1 (EIGA)

82. La proposition visait à prévoir des dispositions pour les citernes destinées au transport de gaz comprimés ou de gaz liquéfiés à faible température critique, qui existent dans les règlements européens (RID et ADR) mais pas pour le transport maritime (Code IMDG).

83. Le Comité a considéré qu'il était prématuré de discuter de cette question qui devrait plutôt être inscrite au programme de travail de la prochaine période biennale.

Prescriptions relatives à la température de calcul supérieure concernant les citernes mobiles pour gaz liquéfiés sous pression

Document : ST/SG/AC.10/R.529 (EPTA/TCA)

84. En réponse à la proposition de EPTA/TCA qui jugeait superflu l'indication d'une limite supérieure de la température de référence de calcul au paragraphe 12.26.14, l'expert des Etats-Unis d'Amérique a dit que l'intervalle de températures de calcul de -40 °C à + 50 °C sert à déterminer la résistance à la traction et l'allongement à la rupture pour les matériaux utilisés pour la conception du réservoir tandis que la température de référence de calcul sert à calculer la pression maximale de service autorisée.

85. La proposition de l'EPTA/TCA n'a pas été adoptée.

Pression d'ouverture et capacité des dispositifs de décompression sur les citernes à usages multiples

Document : ST/SG/AC.10/R.537 (OCTI)

86. Les propositions de nouveau paragraphe 12.32.4 et d'ajout au paragraphe 12.33.1 ont été adoptées (voir l'annexe 3).

Citernes mobiles pour gaz liquéfiés réfrigérés : conditions de température pour Rm_1 et A_1

Documents : ST/SG/AC.10/R.512 (EIGA)

87. La proposition n'a pas été adoptée, plusieurs délégations ayant estimé qu'elle reviendrait à autoriser des épaisseurs de parois inférieures au minimum prescrit.

Citernes mobiles pour les gaz liquéfiés réfrigérés : marquage du temps de retenue

Documents : ST/SG/AC.10/R.513 (EIGA)

88. La proposition de supprimer l'indication du temps de retenue effectif sur la citerne mobile à cause des risques de confusion avec la durée de retenue de référence n'a pas été adoptée. Le Comité est convenu que la question pourrait être discutée au cours de la prochaine période biennale.

Chapitre 17 : valeur de la pression d'essai d'étanchéité

Document : ST/SG/AC.10/R.516 (Royaume-Uni)

89. La proposition de ramener, au paragraphe 17.2.10, la pression d'essai d'étanchéité de "90 % au moins" à "25 % au moins" n'a pas été adoptée.

Chapitre 17 : périodicité des inspections

Document : ST/SG/AC.10/R.555 (France)

90. La proposition de supprimer l'inspection périodique intermédiaire de 2,5 ans pour les citernes destinées au transport de gaz liquéfiés réfrigérés, compte tenu des conditions particulières d'exploitation de ces citernes qui permettent de détecter facilement le moindre problème, n'a pas été adoptée.

Référence aux normes techniques

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.765 (Allemagne)

91. L'expert de l'Allemagne souhaitait indiquer, au paragraphe 12.27.1, une liste des normes techniques les plus couramment utilisées pour la construction des citernes afin de permettre la libre circulation en trafic international des citernes construites selon ces normes. Il était en effet d'avis que la référence à l'autorité compétente pour le choix de ces normes permet à certains Etats d'imposer leurs propres normes sans réelle justification du point de vue de la sécurité et d'établir ainsi des barrières au commerce international. La référence au code unique "ASME Boiler and Pressure Vessel Code" des Etats-Unis d'Amérique ne serait pas non plus acceptable puisqu'il existe d'autres normes couramment utilisées qui assurent un niveau au moins équivalent de sécurité.

92. La question ne faisant pas l'unanimité, il a été décidé de conserver la référence à l'autorité compétente.

93. L'expert de l'Allemagne a rappelé que des travaux importants sont en cours aux Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la révision du Code ASME ainsi qu'au niveau du Comité européen de normalisation (CEN) en ce qui concerne les appareils à pression, et il a souhaité que le Comité encourage la mise au point d'une norme internationale pour la conception et la construction des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés non réfrigérés. Le Président a dit que le Comité pourrait revenir sur la question au cours de la prochaine période biennale.

Instructions relatives aux citernes mobiles; séquence codée

Documents : ST/SG/AC.10/R.528 (Etats-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/R.531 (Allemagne)

Document informel : INF.30 (Allemagne)

94. Le document ST/SG/AC.10/R.528 contient une liste d'instructions relatives aux citernes mobiles, codées T1 à T49, et de dispositions spéciales codées TP1 à TP20, l'idée étant d'inclure dans le tableau 3.2 du Règlement modèle, pour chaque matière, une référence aux instructions applicables.

95. L'expert de l'Allemagne, dans le document ST/SG/AC.10/R.531 proposait une approche comparable dans la mesure où il s'agissait également d'utiliser un code pour refléter le type de citerne à utiliser, mais le code était plus élaboré et permettait d'identifier les dispositions spécifiques applicables à la citerne pour une matière donnée (pression minimale d'épreuve, épaisseur minimale de paroi, type d'orifices de vidange par le bas, types de dispositifs de décompression). Ce code pourrait être marqué sur la citerne, et il serait possible, par ordinateur, d'identifier les matières qui peuvent être transportées dans une citerne portant ce code, et de procéder à des contrôles. Une liste complète des matières sur le modèle du tableau 12.2 avec une nouvelle colonne pour la séquence codée serait conservée dans le chapitre relatif aux citernes.

96. L'expert de l'Allemagne a dit que les deux approches n'étaient pas contradictoires. Il a proposé dans le document INF.30 de les combiner, c'est à dire de suivre la proposition des Etats-Unis d'Amérique dans le document ST/SG/AC.10/R.528 en gardant les références aux codes T1 à T49 dans le tableau 3.2, les instructions relatives aux citernes dans le chapitre 4.2 qui serait complété par une liste des matières sur le modèle du document ST/SG/AC.10/R.531 avec référence à la séquence codée. De nouvelles dispositions seraient ajoutées pour le marquage de la séquence codée sur la citerne.

97. Les avis étaient partagés sur cette question. Plusieurs délégations craignaient de compliquer les Recommandations si l'on combinait deux systèmes. Le volume de la publication s'en trouverait considérablement augmenté, il y aurait risque de confusion pour les utilisateurs. Il conviendrait également d'éviter les contradictions et de s'assurer que la combinaison de deux systèmes ne donne pas lieu à des interprétations différentes.

98. D'autres délégations ont appuyé l'inclusion d'une séquence codée dans la mesure où cette séquence reflète effectivement les caractéristiques de construction de la citerne, ce qui permet de vérifier plus facilement que l'expéditeur a choisi la citerne adéquate pour la matière transportée.

99. Le représentant de l'OCTI a fait remarquer que la séquence codée indiquée sur la citerne ne correspondra pas nécessairement à celle indiquée dans la liste des matières. Il a estimé en effet qu'il devrait être possible d'utiliser des citernes répondant à des exigences plus sévères. Il a donc souhaité que quelle que soit la solution retenue, il soit permis d'utiliser des citernes répondant à des exigences plus sévères et qu'il n'y ait pas de problèmes d'interprétation au cours des contrôles.

100. Après de longues discussions, l'expert des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il souhaitait modifier sa proposition de sorte que les prescriptions relatives au degré de remplissage soient incluses dans la colonne 11 du tableau 3.2 (dispositions spéciales) plutôt que reflétées directement dans les instructions relatives aux citernes du chapitre 4.2, ce qui résulterait en une diminution du nombre des codes T.

101. L'expert de l'Allemagne a dit qu'il souhaitait également modifier sa proposition, suite aux discussions, en renonçant à l'inclusion d'une liste de matières au chapitre 4.2 et en ajoutant une colonne supplémentaire au tableau du chapitre 3.2 qui comporterait la séquence codée.

102. Le Président a demandé au Comité de se prononcer sur ces deux propositions. La proposition des Etats-Unis d'Amérique a été adoptée sans opposition aucune, telle que modifiée. L'addition d'une nouvelle colonne comportant la séquence codée a été adoptée à la majorité.

103. Les experts des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne ont été invités à fournir au secrétariat, sur disquette et conformément aux instructions du secrétariat en ce qui concerne le format de la publication, un tableau 3.2 modifié conformément à ces décisions.

104. L'expert de la France a fait remarquer que les séquences codées reflétées dans le document ST/SG/AC.10/R.531 ne correspondent pas aux prescriptions actuelles du tableau 12.2; elles correspondent à des prescriptions plus sévères, notamment en ce qui concerne les citernes destinées aux matières cristallisables ou très visqueuses. Elle a donc demandé à ce que l'expert de l'Allemagne assure que les séquences codées qui seront introduites soient conformes aux prescriptions actuelles.

105. Les expert du Canada et du Mexique ont demandé un nouvel examen des propositions des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne.

106. Le Président a mis cette motion aux voix et le Comité s'est prononcé en faveur d'un nouvel examen.

107. Le Président a demandé aux experts des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne d'expliquer très clairement leurs propositions et leur portée. Une fois les précisions apportées, il a demandé au Comité de se prononcer à nouveau sur ces deux propositions. L'expert de l'Allemagne a demandé un vote par appel nominal sur sa proposition.

108. La proposition des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée (voir par. 100) a de nouveau été adoptée.

109. Conformément à l'article 61 du Règlement intérieur, le Président a procédé à un appel nominal dans l'ordre alphabétique anglais en commençant par le Mexique, tiré au sort.

110. Six experts se sont prononcés en faveur de la proposition de l'Allemagne (Pologne, Fédération de Russie, Suède, Belgique, Allemagne, Inde).

111. Neuf délégations se sont prononcées contre la proposition de l'Allemagne (Mexique, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Brésil, Canada, France).
112. Cinq experts se sont abstenus (Norvège, Argentine, Chine, Italie, Japon).
113. La proposition de l'Allemagne d'ajout des séquences codées n'a donc pas été adoptée.
114. Le représentant du CEFIC a mentionné que la disposition spéciale TP9 (appel de note 9/ dans le tableau 12.2 actuel), consistant à prévoir des appareils respiratoires autonomes à bord des véhicules pour certaines matières risque de poser des problèmes pour les transports routiers dans la mesure où dans certains pays l'usage de ces appareils est strictement réglementé et nécessite une formation spécifique. Il a été invité à présenter une proposition à ce sujet au cours de la prochaine période biennale.

Document : ST/SG/AC.10/R.517 (OMI)

115. Le Comité a examiné les propositions formulées par le groupe des questions techniques et éditoriales du Sous-Comité des marchandises dangereuses, cargaisons solides en vrac et conteneurs de l'OMI. Il a adopté les propositions d'ordre technique figurant aux paragraphes 10, 11, 15, 29 et 36, ainsi que les modifications d'ordre éditorial recommandées dans d'autres paragraphes (voir l'annexe 3).
116. Au paragraphe 42, l'expert de l'Inde s'est opposé à la suppression des mots "contre les collisions" au paragraphe 17.13.5, mais il a été rappelé que le Comité avait déjà modifié ce paragraphe pour tenir compte du besoin de protection transversale et longitudinale contre le choc et le retournement.
117. Pour le paragraphe 29, à la demande de l'expert de l'Inde, le représentant de l'OMI a expliqué que la suppression des mots "et température moyenne maximale de la charge, si elle est supérieure à 50 °C" ont été supprimés car en pratique cette température, pour les gaz liquéfiés sous pression non réfrigérés, ne dépasse jamais 50 °C.
118. La proposition de suppression de la référence à la pression partielle dans la définition de la pression de service maximale admissible au paragraphe 12.26.6.2.2.2 n'a pas été adoptée car cette pression doit être prise en compte pour les gaz liquéfiés transportés sous couche de gaz inertes, par exemple l'oxyde d'éthylène sous azote.
119. Pour le paragraphe 39, il a été décidé de modifier le paragraphe 17.7.2 pour indiquer que si en principe il ne convient pas de monter des disques de rupture en parallèle avec des soupapes à ressort sur les citernes destinées au transport de gaz liquides réfrigérés inflammables, des exceptions peuvent être prévues, par exemple pour le transport d'hydrogène (voir l'annexe 3). Des exceptions sont en effet couramment permises par les autorités compétentes et aucun problème n'a été signalé.
120. En ce qui concerne l'annexe 2 du document concernant les principes adoptés par le Sous-Comité pour l'affectation de prescriptions relatives à la construction et l'équipement des citernes pour une matière donnée (ST/SG/AC.10/C.3/24/Add.1, annexe 2), l'expert des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il préparerait, pour la prochaine session du Sous-Comité, une nouvelle version de ces principes d'affectation qui tiendrait compte des commentaires émis. Les textes du Sous-Comité et les propositions de l'OMI serviront de documents de référence.

121. L'expert de l'Allemagne a dit qu'il préparerait une proposition en ce qui concerne l'épaisseur des parois pour les matières de la classe 8, groupe d'emballage II (voir point 24 de l'annexe 2 du document ST/SG/AC.10/R.517).

122. Pour le paragraphe 29.2 de l'annexe 2 du document ST/SG/AC.10/R.517, le Comité a noté que le transport de la propylèneimine stabilisée en conteneurs-citernes a toujours été autorisé par le RID et l'ADR (pression d'épreuve de 15 bar). L'interdiction de transport en conteneurs-citernes dans les Recommandations de l'ONU remonte à la première version du tableau 12.2 (ST/SG/AC.10/1) et les prescriptions en question ont été élaborées entre 1973 et 1976. Le secrétariat a été prié de faire des recherches pour essayer de déterminer la raison de cette interdiction.

123. La proposition d'interdire les ouvertures par le bas pour les chlorosilanes inflammables ou corrosifs (Nos ONU 2986 et 2987) n'a pas été adoptée.

c) Restructuration des Recommandations sous la forme d'un Règlement type

Documents : ST/SG/AC.10/R.505 et -/Add.1 à -/Add.9 (Secrétariat, Etats-Unis d'Amérique et Brésil)

124. Le Comité a passé en revue, un à un, les documents préparés constituant le projet de nouvelles Recommandations et de Règlement type y annexé, mis au point par le Sous-Comité. Les corrections et modifications apportées par le Comité sont reflétées en annexes 3 et 4.

125. Le secrétariat a proposé, afin d'éviter les difficultés juridiques liées à la procédure d'amendement de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) qui comporte une annexe A et une annexe B - de permuter les parties 6 et 7 afin de faire figurer à la fin du règlement les dispositions relatives aux opérations de transport, notamment celles qui sont spécifiques à un mode de transport donné. Les nouvelles parties 1 à 6 seraient alors communes à tous les modes de transport (l'annexe A de l'ADR pourrait les reprendre), et la partie 7 pourrait être élaborée indépendamment pour chaque mode de transport (annexe B de l'ADR). Cette proposition a été adoptée.

126. L'expert de la Belgique a proposé également de permuter les parties 5 et 7, afin de rapprocher toutes les dispositions relatives à l'emballage et aux citernes des parties 4 et 7. Le Comité n'a pas adopté cette proposition, estimant qu'il est préférable de garder les parties 4 et 5 à la suite, puisqu'elles concernent l'expéditeur, tandis que la partie 7 concerne les constructeurs.

Document : ST/SG/AC.10/R.527 (Pays-Bas)

127. La proposition relative à la figure 1.1. a été adoptée ainsi que le changement de titre proposé par le secrétariat.

128. L'expert de l'Allemagne a souhaité que la fiche de renseignement soit complétée à l'avenir par des rubriques relatives aux données sur les propriétés polluantes des matières. Il a été rappelé qu'il conviendrait d'abord de se mettre d'accord sur les critères.

Documents : ST/SG/AC.10/R.542 (Etats-Unis d'Amérique)

129. Les propositions d'interdiction de transport suivant les dispositions relatives aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ont été adoptées (No ONU 3064, matières avec un risque

subsidaire de la division 4.2, chlorosilanes, produits lacrymogènes puissants et Nos ONU 1569, 1810, 1838, 2442 et 2826 sur la base de l'expérience des effets sur l'homme) (voir l'annexe 4).

Document informel : INF.15 (Secrétariat)

130. La proposition du secrétariat visait à présenter le chapitre 4.1 de façon plus logique et systématique et d'utiliser les mêmes méthodes d'emballages pour peroxydes organiques et matières autoréactives mais de distinguer parmi ces méthodes d'emballages celles qui s'appliquent à tous les peroxydes organiques et matières autoréactives (520) de celles qui s'appliquent spécifiquement à une rubrique donnée (521 pour le No ONU 3109 et 522 pour le No ONU 3119) (voir l'annexe 4).

131. Le Comité a adopté la proposition dans son ensemble.

132. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que cette décision semblait créer un précédent pour des instructions d'emballages séparées pour les emballages d'une part et les GRV d'autre part.

133. Le Comité a confirmé qu'il s'agissait ici uniquement de faciliter la lecture des instructions d'emballage dans le cas particulier des peroxydes organiques où les GRV ne sont permis que pour deux types de peroxydes et où il faut préciser pour chaque matière de la rubrique les conditions d'utilisation de GRV. Cette décision ne devrait donc pas constituer un précédent pour la suite des travaux.

Document : ST/SG/AC.10/R.528 (Etats-Unis d'Amérique)

134. La proposition des Etats-Unis d'Amérique pour le chapitre 4.2 a été adoptée, étant entendu que les instructions relatives aux citernes doivent être modifiées pour ne plus comporter d'informations relatives au degré de remplissage qui seront transférées à la colonne 11 du tableau du chapitre 3.2.

135. Plusieurs délégations ont regretté que certaines modifications éditoriales aient été introduites dans le document ST/SG/AC.10/R.505/Add.8 car ces modifications ont dans certains cas des répercussions sur le sens du texte. Elles ont été invitées à transmettre leurs commentaires par écrit à l'expert des Etats-Unis d'Amérique et au secrétariat qui s'assurera que le texte correspond bien au document ST/SG/AC.10/C.3/24/Add.1 tel que modifié et adopté au cours de la présente session. Une version complète finale des dispositions relatives aux citernes mobiles, telle que mise au point par le secrétariat, est reproduite en annexe 5.

136. L'expert de l'Allemagne a considéré qu'au cours de la discussion, il était clairement apparu qu'il resterait des illogismes dans la première version des Recommandations restructurées. Par ailleurs, certaines décisions n'ont pas été prises sur la base de textes écrits, mais ont été laissées à l'appréciation du secrétariat et de l'expert des Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, il a présumé que tout changement au texte actuel qui n'aurait pas fait l'objet d'une proposition formelle et d'une adoption par le Comité devrait être identifié au cours d'une des prochaines sessions du Sous-Comité. Toute erreur devrait pouvoir être corrigée dans la onzième édition révisée sans qu'il soit besoin de soumettre de propositions formelles. L'expert de la Belgique a partagé cet avis.

Document : ST/SG/AC.10/R.506 (CEFIC)

137. La proposition consistant à ajouter un système supplémentaire de pagination au Règlement modèle sur l'exemple des Instructions techniques de l'OACI n'a pas reçu d'appui.

Document informel : INF.14 (Secrétariat)

138. La proposition d'alignement des textes relatifs à la classe 7 sur le nouveau règlement de transport de matières radioactives de l'AIEA avait été préparé par le secrétariat en consultation avec l'AIEA et certains experts en matière de transport de matières radioactives. La proposition a été adoptée avec quelques corrections transmises par l'AIEA (voir l'annexe 4).

139. Le Comité a adopté l'ensemble des textes tels que modifiés et a prié le secrétariat de préparer la prochaine version des Recommandations sous la forme restructurée.

Document informel : INF.24

140. Le Comité a examiné une proposition du secrétariat visant à remplacer la figure 13.4 (Document de transport de marchandises dangereuses) par un exemple de document de transport pour le transport multimodal de marchandises dangereuses recommandé par le groupe de travail de la CEE/ONU sur la facilitation des procédures du commerce international dans sa "Recommandation No 11 relative aux aspects documentaires du transport de marchandises dangereuses" telle que révisée en 1996 (document ECE/TRADE/204). Le Comité a adopté cette proposition en supprimant la reproduction de la disposition relative au certificat d'emportage au dos du document et avec quelques modifications éditoriales (voir l'annexe 4).

ACTIVITES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION 21

Rapports des groupes de travail BIT/ONU de l'harmonisation des critères de classement relatifs aux risques physiques (réactivité, inflammabilité) (Résolution 1995/6 du Conseil économique et social)

Documents : ST/SG/AC.10/20/Add.2)
ST/SG/AC.10/22/Add.2) (Rapports des groupes de travail)
ST/SG/AC.10/24/Add.3)
ST/SG/AC.10/C.3/R.709(Allemagne)(Définition et critères pour les gaz comburants)
ST/SG/AC.10/C.3/R.732 (Canada) (Matières corrosives réagissant au contact de l'eau)
ST/SG/AC.10/C.3/R.749 (Allemagne) (Nitrate d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium)
ST/SG/AC.10/R.509 (Allemagne) (Critères d'inflammation pour les aérosols)
ST/SG/AC.10/R.532 (Norvège) (Aérosols)
ST/SG/AC.10/R.547 (Royaume-Uni, Allemagne) (Rapports des Présidents des groupes de travail)
ST/SG/AC.10/R.550 (BIT) (Travaux futurs)

Document informel : INF.22 (BIT) (Rapport sur les activités relatives à l'harmonisation)

141. Les Présidents des groupes de travail sur l'harmonisation des critères de classification relatifs aux risques physiques (M. R. Woodward, Royaume-Uni et M. G. Oberreuter, Allemagne) ont résumé brièvement les conclusions des groupes de travail BIT/ONU qui se sont réunis pendant les sessions du Sous-Comité au cours de la période biennale 1995/1996 conformément à la résolution 1995/6 du Conseil économique et social. Ces conclusions sont reflétées dans le document ST/SG/AC.10/R.547.

142. Le représentant du BIT a présenté au Comité le rapport sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un système globalement harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (INF.22), qui sera présenté à la deuxième session du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique à Ottawa du 10 au 14 février 1997.

143. Il a également informé le Comité des délibérations du groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classification des produits chimiques qui s'est réuni à Genève les 18 et 19 novembre 1996. Il a annoncé que les problèmes de classification des mélanges et solutions seraient discutés prochainement par l'OCDE (aspects "risques pour la santé et l'environnement" uniquement).

144. L'expert de l'Allemagne a souligné qu'en ce qui concerne les risques physiques, le problème de classement des mélanges et solutions avait déjà été pris en compte dans les travaux des groupes de travail.

145. Le Président a rappelé que les règlements de transport traitent de la question du classement des mélanges et des solutions de la manière pratique, et a souhaité que des débats scientifiques sur la question n'entraînent pas une complication des systèmes en vigueur.

146. L'expert du Canada a dit qu'il tiendrait le Comité informé des travaux qui seront effectués par l'OCDE en ce qui concerne les risques pour la santé et l'environnement, y compris les travaux sur les solutions et mélanges.

147. Le Comité a accepté la proposition du BIT de continuer les travaux sur l'harmonisation des systèmes de classification des produits chimiques présentant des risques physiques suivant les mêmes modalités que dans la période 1995/1996. Il a été estimé toutefois qu'il conviendrait de les terminer en 1997 afin de respecter les dates limites fixées dans le programme d'Action 21.

148. Le Comité a apporté quelques modifications aux tableaux du document ST/SG/AC.10/R.547, notamment la suppression des cases relatives au nitrate d'ammonium et engrais à base de nitrate d'ammonium aux tableaux 6 et 7 et des modifications aux notes relatives aux tableaux 2 et 4 ainsi qu'à la présentation de l'état physique aux tableaux 6 et 7.

149. L'expert du Canada a retiré sa réserve pour les explosifs au tableau 6, en soulignant que pour que le système harmonisé puisse effectivement être appliqué il sera nécessaire de tenir compte des conséquences du point de vue économique et d'adopter des solutions réalistes.

150. Les documents relatifs aux engrais au nitrate d'ammonium, aérosols, définitions des gaz comburants, matières corrosives réagissant avec l'eau, seront discutés à la prochaine session du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/R.709, -/C.3/R.732, -/C.3/R.749, -/C.3/R.764, -/C.3/R.775, et ST/SG/AC.10/R.509 et -/R.532).

Document informel : INF.16 (CEFIC)

151. Le représentant du CEFIC a présenté un document sur les procédures additionnelles de présélection (screening procedures). Il préparera une nouvelle proposition sur la base de commentaires que devraient lui transmettre les délégations avant mars 1997.

152. En ce qui concerne le document ST/SG/AC.10/C.3/R.709, l'expert de l'Allemagne a été prié de présenter les résultats des épreuves qui sont effectuées dans son pays dans un document officiel et de les transmettre également à l'ISO.

153. Le Comité a approuvé le rapport sur les travaux des groupes de travail tel que modifié et a demandé à ce qu'il soit annexé au rapport (voir l'annexe 6) et transmis au BIT qui devrait le porter à l'attention du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique.

Critères de classement relatifs à la toxicité, matières dangereuses pour l'environnement et la corrosivité

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.621 (Allemagne)
Document informel: INF.12 (OCDE)

154. Le représentant de l'OCDE a informé le Comité que l'OCDE n'avait pas non plus terminé complètement ses travaux sur les critères relatifs à la toxicité, matières dangereuses pour l'environnement et la corrosivité qui seraient poursuivis en 1997. Toutefois, le calendrier prévoit la fin du travail technique pour 1997.

155. Le Comité s'est félicité de ce que l'OCDE avait l'intention de reprendre en 1997 les discussions sur la toxicité aiguë qui sont à présent interrompues, et de ce qu'il était prévu de respecter l'échéance de 1997.

156. Le Comité a pris note du document ST/SG/AC.10/C.3/R.691. Aucune activité n'est nécessaire pour le moment, mais le Comité examinera la question lorsque la proposition de l'OCDE sur la toxicité aiguë sera disponible.

Documents : ST/SG/AC.10/R.473 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/R.635 (Royaume-Uni)
ST/SG/AC.10/C.3/R.661 (Argentine)
ST/SG/AC.10/C.3/R.664 (Royaume-Uni)
ST/SG/AC.10/C.3/R.707 (Argentine)
ST/SG/AC.10/C.3/R.708 (Pays-Bas)

157. Ces documents concernant les critères de classement relatifs aux matières dangereuses pour l'environnement restent à l'ordre du jour des travaux du Sous-Comité qui les discutera à la lumière des premiers projets de l'OCDE lorsqu'ils seront mis à disposition.

158. Comme les travaux de l'OCDE concernant la corrosivité vis-à-vis des tissus biologiques, le groupe de travail sur l'harmonisation des systèmes de classement relatifs aux risques physiques traitera des propriétés de corrosion des métaux.

Déchets dangereux

Document informel : INF.32 (PNUE, Secrétariat de la Convention de Bâle)

159. Un représentant du PNUE a présenté des travaux menés par un groupe de travail technique de la Conférence des parties contractantes à la Convention de Bâle en ce qui concerne l'élaboration de listes de déchets dangereux et le statut de ces déchets vis-à-vis de la Convention de Bâle.

160. Notant que ces listes tendent à s'écarter des Recommandations de l'ONU en ce qui concerne la dénomination de transport des déchets mais que les critères de classement de l'Annexe III de la Convention restent ceux des Recommandations, le Président a souhaité que soit maintenue une étroite coopération entre la Division des transports de la CEE/ONU et le secrétariat de la Convention de Bâle.

Systèmes d'étiquetage et de communication des risques

161. Le représentant du BIT a informé le Comité des travaux en cours au niveau du BIT.

162. L'expert du Canada a souligné qu'il était indispensable que ces travaux soient également menés à bien en 1997 et il a dit qu'une coopération avec le Sous-Comité serait nécessaire.

ELECTION DU NOUVEAU BUREAU

163. Une fois le point 4 de l'ordre du jour traité, le Président et le Vice-Président ont dit qu'ils souhaitaient mettre fin à leurs fonctions respectives, comme annoncé au début de la session.

164. Sur proposition de l'expert des Etats-Unis d'Amérique, M. S. Benassai (Italie) a été élu Président à l'unanimité.

165. Sur proposition de l'expert d'Italie, M. F. Wybenga (Etats-Unis d'Amérique) a été élu Vice-Président à l'unanimité.

166. Le Comité est convenu que le nouveau Bureau élu devrait rester en fonction pour les sessions du Sous-Comité et du Comité dans la période biennale 1997-1998.

MISE EN OEUVRE DES RESOLUTIONS 1995/5 ET 1995/6 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

a) **Résolutions 1995/5 et 1995/6 du Conseil économique et social**
(document ST/SG/AC.10/R.548)

167. Le Comité a noté que le Conseil économique et social avait adopté les projets de résolution établis au cours de la dernière session (ST/SG/AC.10/21, annexe 5), qui ont été diffusés en tant que résolutions 1995/5 et 1995/6 du Conseil.

b) **Publications de la neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et de la deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères**

168. Le Comité a noté que la neuvième édition révisée des Recommandations avait été diffusée dans toutes les langues officielles des Nations Unies et il a félicité le secrétariat pour le travail effectué à cet égard.

169. Le Comité a noté que la deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères avait été publiée en anglais et en russe uniquement, et il a souligné qu'il importait de publier dans les plus brefs délais les autres versions (française, espagnole, arabe et chinoise), d'autant plus que certaines d'entre elles étaient déjà prêtes pour l'impression.

c) **Activités des organisations internationales chargées d'élaborer, sur le plan international, les règlements ou recommandations ayant trait au transport de marchandises dangereuses**

170. Le Comité a noté que l'OMI, l'OACI, la CEE/ONU et l'OCTI avaient élaboré des amendements à leurs instruments respectifs (Code IMDG, Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, ADR et RID) sur la base de la neuvième édition révisée des Recommandations et de la deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères, et que ces amendements entreraient en vigueur simultanément le 1er janvier 1997.

171. Le Comité a noté que l'Union européenne avait adopté des directives en vertu desquelles les quinze Etats membres de l'Union étaient priés d'aligner leurs lois et règlements concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer et par route sur les dispositions du RID et de l'ADR à compter du 1er janvier 1997.

172. Le Comité a noté que la CEE/ONU préparait, en coopération avec la Commission centrale de la navigation du Rhin (CCNR), un projet d'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN).

173. Le représentant de l'OSJD a indiqué que les règlements applicables au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer entre Etats membres de son organisation avaient été alignés sur le RID et qu'ils seraient en vigueur dans ces pays à compter du 1er juillet 1997.

174. Le représentant de l'OACI a signalé que le "Dangerous Goods Panel" de son organisation avait déjà commencé à préparer les amendements aux Instructions techniques de l'OACI sur la base de la dixième édition révisée des Recommandations de l'ONU, qui devait paraître bientôt, et que la date prévue de mise en oeuvre est le 1er janvier 1999.

Convention sur les armes chimiques

Document informel : INF.6

175. Le Comité a noté que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) entrerait en vigueur le 22 avril 1997. Le représentant de l'Allemagne a rappelé qu'une liste des matières visées par cette Convention figurait dans une annexe de cette dernière.

Travaux de l'ISO concernant les bouteilles à gaz

Document informel : INF.21

176. Le Comité a pris note d'un rapport intérimaire sur les travaux effectués par le Comité technique ISO/TC58 "bouteilles à gaz" et de la liste des nouvelles normes publiées ou en préparation dans ce domaine.

PROGRAMME DE TRAVAIL**a) Périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses**

Documents : ST/SG/AC.10/R.501 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/R.502 (Argentine)
ST/SG/AC.10/R.523 (Secrétariat)
ST/SG/AC.10/R.533 (HMAC)
ST/SG/AC.10/R.534 (Etats-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/R.539 (IATA)

Documents informels : INF.26 (OACI), INF.34 (ICS)

177. L'on a rappelé que la question de la périodicité des amendements aux Recommandations avait été examinée aux trois précédentes sessions du Comité et qu'il avait été décidé pour le moment de maintenir un cycle de deux ans concernant les amendements aux Recommandations. En conséquence, l'OMI avait soulevé la question à la session de fond de 1996 du Conseil économique et social, à laquelle l'on avait relevé que cette question était à l'ordre du jour de la présente session du Comité et l'on avait décidé d'inviter le Comité à tenir pleinement compte des avis exprimés par les délégations au cours de cette session de fond de 1996. A cet effet, le secrétariat avait établi un document récapitulatif exposant ces avis (ST/SG/AC.10/R.523).

178. L'expert de l'Allemagne a indiqué qu'il devait réviser sa proposition présentée dans le document ST/SG/AC.10/R.501. Il a émis l'avis que, vu le remaniement en cours des instruments des divers modes de transport (RID, ADR, Code IMDG) et la nécessité d'effectuer ce travail sur la base des Recommandations du Comité, et compte tenu du processus d'harmonisation à l'échelle mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques, il ne conviendrait pas d'appliquer dès la présente session un cycle de quatre ans pour les amendements. Il a proposé que soient publiées de nouvelles éditions des Recommandations en 1997 et en 1999, et qu'ensuite l'on applique, pour la publication des Recommandations, un cycle de quatre ans, étant entendu qu'il serait cependant possible d'adopter des amendements urgents, qui seraient publiés séparément tous les deux ans en tant qu'amendements mais ne seraient pas pris en compte dans une publication de synthèse.

179. Les experts de la Belgique et de l'Italie et l'observateur du Portugal ont indiqué qu'ils partageaient le point de vue exprimé par l'Allemagne.

180. L'expert de l'Argentine a indiqué qu'il appuyait la proposition allemande initiale, c'est-à-dire une périodicité de quatre ans pour les amendements. Si des amendements urgents devaient être adoptés pendant la période intérimaire, ils devraient alors l'être à une majorité des deux tiers.

181. Un membre du secrétariat a rappelé que le Comité, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social devait appliquer, pour les votes, les règles de procédure de ce Conseil, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement. Il y aurait donc lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil avant d'appliquer une procédure de vote à la majorité des deux tiers.

182. L'expert des Etats-Unis d'Amérique et les représentants de l'OACI, du HMAC et de l'IATA ont rappelé qu'ils ne pouvaient pas accepter une périodicité de plus de deux ans, pour les diverses raisons expliquées dans les documents ST/SG/AC.10/R.533, -/R.534, -/R.539, INF.26 et -/R.523, annexes 4 et 5, notamment du fait de la nécessité de tenir compte, dans les Recommandations, des progrès technologiques, afin que les règlements qui sont fondés sur les Recommandations restent aussi modernes que possible. Ils ont indiqué qu'à leur avis, si les Recommandations et les instruments connexes étaient amendés tous les quatre ans seulement, les règlements nationaux des pays où d'importantes quantités de marchandises dangereuses sont transportées devraient être amendés occasionnellement pour tenir compte de problèmes à régler d'urgence, ce qui pourrait signifier la fin de l'harmonisation à l'échelle mondiale à laquelle on était parvenu aujourd'hui grâce aux travaux du Comité.

183. Les experts du Canada, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suède se sont déclarés aussi en faveur d'une périodicité d'amendement de deux ans, du moins pour le moment.

184. La représentante de l'OMI a rappelé que l'OMI avait soulevé le problème de la périodicité des amendements aux deux précédentes sessions du Comité suite aux soucis exprimés par les Gouvernements des Etats membres de l'OMI en ce qui concerne la difficulté de mettre en oeuvre de fréquents amendements au Code IMDG pour harmoniser les dispositions de ce Code avec celles des Recommandations de l'ONU. Elle a souligné que, bien que le calendrier de travail de l'OMI concernant les amendements au Code IMDG eût été autrefois jugé acceptable, l'engagement de l'OMI à l'harmonisation sur la base des Recommandations de l'ONU avait entraîné des amendements au Code IMDG tous les deux ans et augmenté la charge de travail des administrations. Elle a expliqué que son organisation allait concentrer ses efforts sur la restructuration du Code IMDG et avait décidé de publier ce Code IMDG restructuré le 1er janvier 2000 pour une mise en oeuvre effective le 1er janvier 2001 comprenant les nouvelles dispositions de l'AIEA pour les matières radioactives. Pour cette raison, l'OMI préférerait incorporer les amendements adoptés à la présente session en même temps que ceux qui seront adoptés à la session de 1998 directement dans la version restructurée du Code IMDG.

185. Certaines délégations ont estimé que les difficultés relatives à l'amendement du Code IMDG sur la base des Recommandations de l'ONU tiennent essentiellement à la structure actuelle du Code IMDG et que la restructuration même du Code IMDG pourrait faire disparaître ces difficultés.

186. L'expert du Brésil a rappelé qu'un accord commercial avait été conclu entre le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay (MERCOSUR) et que, dans ce contexte, ces pays avaient entrepris d'harmoniser leurs législations sur la base des Recommandations de l'ONU. Toutefois, les textes qui ont été adoptés cette année s'appuient sur la septième édition révisée des Recommandations et une clause dérogatoire a été accordée à l'industrie pour trois ans. Il a insisté sur les difficultés que rencontrent ces pays pour appliquer les règlements relatifs aux transports des marchandises dangereuses et, notamment, pour informer et former les divers secteurs industriels concernés.

187. Le représentant de l'OCTI a lui aussi souligné les problèmes que pose la formation des personnels des chemins de fer responsables de la sécurité du transport des marchandises dangereuses lorsque les règlements sont modifiés trop souvent in extenso.

188. Les experts de la France, de l'Espagne et des Pays-Bas ainsi que l'observateur de la Suisse se sont déclarés favorables à une périodicité de quatre ans.

189. Après un long débat sur la question, compte tenu du fait que certaines délégations favorables à une périodicité de quatre ans souhaitent cependant maintenir la périodicité de deux ans pour le prochain biennium, le Président a mis la question aux voix. Quinze experts ont estimé qu'une nouvelle édition des Recommandations devrait être adoptée de nouveau en décembre 1998 et publiée en 1999, trois ont émis une opinion défavorable et deux se sont abstenus.
190. Le Président a ensuite demandé si le Comité devait recommander aux organes responsables des règlements modaux que les amendements qui seront adoptés par le Comité en décembre 1998 soient mis en oeuvre par le biais de ces règlements le 1er janvier 2001.
191. Se référant à la déclaration de l'OMI, un membre du secrétariat a demandé si une date de mise en oeuvre devrait être recommandée aussi pour les amendements qui seront adoptés à la présente session, à savoir 1er janvier 1999 ou 1er janvier 2001.
192. Pour le représentant de l'IATA, cela ne serait pas opportun car les projets d'amendement aux Instructions techniques de l'OACI ont déjà été établis sur la base des travaux effectués par le Sous-Comité durant la période biennale 1995-1996.
193. La représentante de l'OMI a ajouté que les projets d'amendement avaient effectivement fait l'objet d'un examen préliminaire de son organisation mais qu'aucune décision n'avait été prise en ce qui concerne leur adoption définitive ou leur date de mise en oeuvre.
194. Un membre du secrétariat a mentionné que le Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses de la CEE/ONU et la Réunion commune RID/ADR n'avaient pas encore envisagé l'application des amendements adoptés par le Comité à la présente session et que cette question devrait être abordée en relation avec la restructuration en cours du RID/ADR.
195. Le Comité n'a pas recommandé de date de mise en oeuvre pour les amendements adoptés à la présente session mais il a recommandé que les amendements qui seront adoptés en 1998 entrent en vigueur au 1er janvier 2001.
196. Se référant à la proposition de l'Allemagne (voir par. 178), le Président a demandé si le Comité pourrait accepter le principe d'un cycle de publication de quatre ans après la publication de 1999.
197. Pour le représentant de l'IATA, il serait imprudent de prendre une décision ferme à ce stade. Il a fait remarquer que la version 1999 contiendra la première édition du Règlement modèle complet et que des ajustements pourraient se révéler nécessaires à court terme et justifier une nouvelle publication en 2001.
198. Certaines délégations ont appuyé l'idée de l'adoption de principe d'un cycle de publication de quatre ans à partir de 1999 alors que d'autres ont estimé que cela serait prématuré et qu'il était préférable d'attendre la session de 1998 pour prendre une décision en fonction de l'avancement du processus de restructuration et de l'harmonisation mondiale des systèmes de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
199. Le Comité a décidé par un vote à la majorité (11 voix contre, 9 pour) de ne pas prendre de décision à la présente session.

b) **Programme de travail pour la période biennale 1997/1998 et propositions y relatives**

Epreuve 6 c)

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.529 (OCDE-IGUS)
ST/SG/AC.10/C.3/R.602/Add.1, -/Add.1/Corr.1 et -/Add.2 (Canada)
ST/SG/AC.10/C.3/R.613/Rev.1 (France)
ST/SG/AC.10/C.3/R.641 et -/Add.1 (Etats-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/C.3/R.705 (Etats-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/C.3/R.737 (France)
ST/SG/AC.10/C.3/R.556 (Canada)

Document informel : INF.20 (Royaume-Uni)

200. Comme il avait été décidé par le Sous-Comité à sa dernière session (ST/SG/AC.10/C.3/24, par. 126), un groupe de travail informel accueilli par l'expert du Canada s'est réuni à Orlando (Etats-Unis d'Amérique) du 26 au 28 septembre 1996 et a élaboré une proposition pour les travaux à effectuer sur l'épreuve 6 c) au cours de la prochaine période biennale. Le rapport a été publié sous la cote ST/SG/AC.10/R.556.

201. L'expert des Etats-Unis a estimé que les questions énumérées à la section 15 du document ST/SG/AC.10/R.556 représentaient un programme de travail très ambitieux et qu'il n'y avait pas lieu de convoquer un groupe de travail intersessionnel sur ce sujet après la session de juillet 1997 du Sous-Comité si l'on n'était pas certain que des propositions seraient soumises sur chacune d'elles. Il a estimé aussi que, dans le cas où un groupe de travail devrait être formé, les propositions devraient d'abord être soumises au Sous-Comité afin que le mandat de ce groupe puisse être clairement défini.

202. Plusieurs experts ont jugé aussi qu'il s'agissait d'un programme ambitieux pour une seule période biennale. Cependant, le Comité a pensé que les propositions formulées pouvaient être renvoyées au Sous-Comité pour servir de base de discussion, avec les nouvelles propositions qui pourraient être soumises, et que cela pourrait constituer le point de départ de l'exécution du programme.

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.552 (Allemagne) (Définitions et critères pour l'étanchéité des colis et des GRV)
ST/SG/AC.10/C.3/R.780 (Allemagne) (GRV : réutilisation, reconditionnement et reconstruction)
ST/SG/AC.10/R.519 (Royaume-Uni) (Emballage des objets des classes 2 à 6, 8 et 9)
ST/SG/AC.10/R.525 (Japon et Pays-Bas) (Epreuve à la bombe sous pression de l'ONU)
ST/SG/AC.10/R.530 (Etats-Unis d'Amérique) (Matières toxiques à l'inhalation)

203. Le Comité a décidé que les questions soulevées par les documents précités seraient discutées lors de la prochaine période biennale.

Document : ST/SG/AC.10/R.550 (OIT)

204. Le Comité, lors de la discussion du point 4 a), avait déjà décidé de poursuivre la coopération avec l'OIT en vue de finaliser les propositions concernant un système harmonisé de classement des substances chimiques présentant des risques physiques. Les travaux restant à accomplir seraient exécutés

par un groupe de travail unique, placé sous la présidence de M. G. Oberreuter (Allemagne), qui se réunirait pendant les deux sessions du Sous-Comité en 1997.

Document : ST/SG/AC.10/R.554 (France)

205. L'expert de la France a proposé de rationaliser à l'avenir l'attribution des numéros ONU afin de garantir la correspondance entre une matière énumérée et les conditions de transport affectées à cette matière, en particulier dans le cas des matières ou rubriques génériques pour lesquelles il pouvait arriver actuellement que plusieurs groupes d'emballage ou que des dispositions différentes pour le transport en citerne soient prescrites pour un même numéro ONU. Il s'est offert à élaborer des propositions à ce sujet au cours de la prochaine période biennale.

206. Alors que plusieurs experts accueillaient favorablement la proposition de la France, la majorité des membres du Comité cependant ont estimé que cette question ne devrait pas être inscrite au programme de travail.

Méthodes de travail

Document : ST/SG/AC.10/R.503 (Autriche)

207. L'observateur de l'Autriche a présenté des propositions concernant les méthodes de travail et la composition du Comité, qui étaient commentées dans les paragraphes 3 a), 3 b) et 3 c) du document ST/SG/AC.10/R.503.

208. En ce qui concerne la proposition de raccourcir les réunions en organisant des séances de groupes de travail tenues en parallèle avec la séance plénière, on a souligné que cette possibilité avait déjà été utilisée dans toute la mesure possible, par exemple pour les travaux sur le Manuel d'épreuves et de critères et sur les citernes mobiles, mais que cette manière de procéder pénalisait les délégations non anglophones et les délégations peu nombreuses n'ayant pas la possibilité de se faire représenter en même temps aux séances des groupes de travail et aux séances plénières. En outre, les sessions longues présentaient, par rapport à la tenue de plusieurs sessions courtes, l'avantage d'une économie de temps pour l'examen des problèmes d'organisation et la lecture du rapport, et elles permettaient donc une meilleure utilisation du temps imparti.

209. A propos de la question de la composition du Comité et du droit de vote, un membre du secrétariat a rappelé que le Comité est un organe subsidiaire du Conseil économique et social et que, comme le Conseil lui-même et ses autres organes subsidiaires, sa composition est limitée. Conformément à la résolution 645 (XXIII) du Conseil économique et social, les gouvernements des pays intéressés par le transport international des marchandises dangereuses sont invités à mettre à la disposition de l'ONU, sur la demande du Secrétaire général, à leurs propres frais, des experts pouvant siéger au Comité. Le fait d'ouvrir la participation à tous les pays aurait d'importantes répercussions sur le processus de décision et la nature des travaux du Comité, ainsi que des incidences financières pour le secrétariat.

Programme de travail pour la période biennale 1997/1998

210. Le Comité a pris note de l'intérêt de l'OMS pour continuer de coopérer dans le domaine du transport de matières infectieuses et matières y relatives. L'OMS s'était réjouie de l'adoption par le Comité de la proposition visant à modifier certaines parties de la division 6.2 pour en exclure les produits biologiques manufacturés. Cependant l'OMS a estimé qu'il est nécessaire de continuer à revoir

d'autres parties de la division 6.2 et d'y apporter des améliorations éditoriales et a donc demandé que le sujet des matières infectieuses reste à l'ordre du jour pour la prochaine période biennale.

211. Le Comité a convenu du programme de travail suivant pour la période biennale :

- 1) Restructuration des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (deuxième étape)
 - a) Révision de la première version du règlement type annexé à la dixième édition révisée des Recommandations, en particulier en ce qui concerne :
 - les citernes mobiles pour gaz;
 - la méthode rationalisée pour l'affectation des conditions relatives aux citernes;
 - le marquage supplémentaire des citernes;
 - b) Elaboration d'autres dispositions, notamment :
 - dispositions concernant la séparation;
 - dispositions concernant les procédures d'expédition;
 - instructions d'emballage;
 - dispositions relatives à la classe 7;
 - c) Examen de nouvelles propositions concernant les questions à inclure dans le programme de travail, telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus ou à d'autres endroits du rapport;
- 2) Questions relatives à la classe 1; épreuves 6 (c); épreuve du récipient à pression de l'ONU;
- 3) Harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des substances chimiques.

212. Le Comité a convenu que les propositions sous le point "Inscription et classement" devraient être limitées au classement de nouvelles matières et qu'il conviendrait de s'abstenir dans la mesure du possible de reclasser des matières existantes tant que le processus d'harmonisation mondiale ne serait pas achevé.

213. Il a été décidé qu'à la session de juillet 1997 du Sous-Comité, la première semaine serait consacrée au point 1 du programme de travail qui serait discuté dans l'ordre des parties et chapitres du règlement type. La deuxième semaine serait réservée aux points 2) et 3). Il a également été convenu que la session de juillet 1997 se terminerait le jeudi de la deuxième semaine (soit le 17 juillet 1997).

214. Il a été décidé de remettre à plus tard l'examen des documents ci-après :

ST/SG/AC.10/R.473, -/R.509, -/R.510, -/R.513 et -/Corr. 1, -/R.515 et -/Corr.1, -/R.519 et -/R.532

ST/SG/AC.10/C.3/R.529, -/C.3/R.602 et -/Add.1, -/Add.1/Corr.1 et -/Add.2, -/C.3/R.613/Rev.1, -/C.3/R.635, -/C.3/R.641, -/C.3/R.661, -/C.3/R.664, -/C.3/R.705, -/C.3/R.707, -/C.3/R.708, -/C.3/R.709, -/C.3/R.732, -/C.3/R.737, -/C.3/R.749, -/C.3/R.764, -/C.3/R.775.

Calendrier des réunions pour la période biennale 1997-1998

215. Les dates des sessions du Comité et de son Sous-Comité au cours de la période biennale seront les suivantes :

7-17 juillet 1997	Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (treizième session)
8-19 décembre 1997	Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (quatorzième session)
29 juin - 10 juillet 1998	Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (quinzième session)
7-16 décembre 1998	Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (vingtième session)

PROJET DE RESOLUTION 1997/... DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

216. Le Comité a établi un projet de résolution, pour examen par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1997 (voir l'annexe 7).

QUESTIONS DIVERSES

Interprétation en espagnol

Documents : ST/SG/AC.10/R.524 (Argentine)
INF.4 (GRULAC)

217. Ces documents contenaient une demande de l'Argentine, appuyée par une lettre adressée par la Mission permanente de Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au nom du GRULAC (Grupo Latinoamericano y del Caribe), visant à ce que l'interprétation simultanée en espagnol soit assurée durant les sessions du Comité et du Sous-Comité.

218. Etant des organes subsidiaires du Conseil économique et social, le Comité et le Sous-Comité peuvent bénéficier de l'interprétation simultanée en espagnol; cette interprétation a donc été et sera assurée à partir de cette session du Comité.

Nouvelles propositions

219. Les documents énumérés sous ce point ont été examinés au titre du point 3 a) de l'ordre du jour (voir le paragraphe 47).

HOMMAGES ET REMERCIEMENTS

220. M. Monteith, expert du Canada, s'exprimant au nom du Comité, a rendu hommage à M. L. Grainger, pour le travail remarquable qu'il a accompli à la présidence du Comité au cours de ces huit dernières années, et il a ajouté que M. Grainger serait vivement regretté. Il lui a souhaité, au nom du Comité, plein succès dans ses activités futures.

221. M. Grainger a remercié M. Monteith pour ses aimables paroles et pour l'appui qu'il lui a fourni en tant que vice-président au cours de ces longues années, en particulier pour le dévouement dont il a fait preuve en présidant toutes sortes de réunions de groupes de travail organisées à la dernière minute, à l'heure du déjeuner, le soir ou tôt le matin, et en le remplaçant lorsqu'il était malheureusement malade. Il lui a également présenté, au nom du Comité, ses meilleurs vœux pour l'avenir.

222. Le Comité a approuvé à l'unanimité et avec enthousiasme les remerciements et les souhaits adressés aux deux membres sortants du Bureau.

ADOPTION DU RAPPORT

223. Le Comité a adopté le rapport sur sa dix-neuvième session ainsi que ses annexes.

* * * * *

Annexe 1 : Amendements à la neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.9) (à l'exception de la 1ère Partie du Chapitre 12 et du chapitre 17)
(voir ST/SG/AC.10/23/Add.1)

* * * * *

Annexe 2 : Amendements à la deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.2)
(voir ST/SG/AC.10/23/Add.1)

* * * * *

Annexe 3 : Amendements aux Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses, Chapitres 12 (1ère Partie) et 17 et au document ST/SG/AC.10/R.505/Add.8
(voir ST/SG/AC.10/23/Add.2)

* * * * *

Annexe 4 : Amendements concernant la restructuration des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses sous la forme d'un règlement type
(voir ST/SG/AC.10/23/Add.2)

* * * * *

Annexe 5 : Compilation des dispositions relatives au transport en citernes mobiles multimodales (Chapitres 4.2 et 7.6 du Règlement type)
(voir ST/SG/AC.10/23/Add.3)

* * * * *

Annexe 6 : Rapport sur les travaux des groupes de travail BIT/ONU sur les critères harmonisés de classement relatifs à l'inflammabilité et à la réactivité (Résolution 1995/6 du Conseil économique et social)
(voir ST/SG/AC.10/23/Add.4)

* * * * *

Annexe 7

PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1997/... Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1995/5 et 1995/6 du 19 juillet 1995,

Rappelant également sa décision 1996/301 du 26 juillet 1996 par laquelle il invitait le Comité, lorsqu'il examinerait la question de périodicité des amendements aux Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses, à tenir pleinement compte des vues exprimées par les délégations au cours de la session de fond de 1996 du Conseil en ce qui concerne la note du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale 1/,

Gardant présent à l'esprit l'accroissement du volume de marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Gardant également présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses, tout en facilitant les échanges,

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres institutions spécialisées et organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les États Membres intéressés, ont réagi favorablement aux diverses résolutions qu'il a adoptées depuis le 15 avril 1953 et que, s'étant engagées à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant la classification et l'étiquetage, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ces organisations se fient donc aux travaux du Comité,

Conscient également de l'avis du Comité selon lequel la restructuration des dispositions applicables à tous les modes de transport, figurant dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses2/, en vue d'établir un règlement type, annexé à une recommandation principale, qui pourrait être directement intégré dans toutes les réglementations nationales et internationales, faciliterait l'harmonisation et la mise à jour périodique de tous les instruments pertinents par les organisations ou les organismes réglementaires, tout en permettant aux gouvernements des États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations internationales de réaliser des économies substantielles,

1/ E/1996/15, E/1996/63, E/1996/66, E/1996/84, E/1996/NGO/1.

2/ ST/SG/AC.10/1/Rev.9 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.VIII.1).

Confirment à nouveau la nécessité pour le Comité de participer activement aux activités pertinentes associées à la mise en oeuvre d'Action 21 3/, comme exprimé dans la résolution 1995/6,

A. Travaux du Comité d'experts durant la période biennale 1995-1996

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1995-1996 4/, et en particulier de :

a) L'adoption de nouvelles dispositions et de dispositions modifiées 5/ à inclure dans les Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses 2/;

b) L'achèvement de la première étape de la restructuration des recommandations actuelles sous la forme d'un règlement type annexé à une recommandation principale 6/;

c) L'élaboration, conformément à la résolution 1995/6, de propositions concernant des critères harmonisés à l'échelle mondiale et à diverses fins réglementaires, pour la classification des matières inflammables, explosives et réactives, en coopération avec le Bureau international du travail dans le contexte de l'application du chapitre 19 (Domaine d'activité B) d'Action 21 3/; et l'accord du Comité à la demande du Bureau international du travail de poursuivre les travaux dans la période biennale 1997-1998 sur les questions non résolues sur la même base que dans la période biennale 1995-1996;

2. Félicite le Secrétaire général pour la publication en temps voulu de la neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses 2/ dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et pour la publication de la deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères en anglais, espagnol, français et russe 7/;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De faire distribuer le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

3/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol.I/Corr.1, Vol.II, Vol.III et Vol.III/Corr.1)] (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), Vol.I, Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

4/ E/1997/...

5/ ST/SG/AC.10/23/Add.1.

6/ ST/SG/AC.10/23/Add.2.

7/ ST/SG/AC.10/11/Rev.2 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.VIII.2).

b) De publier la version complète des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, telles que modifiées 8/, sous la forme restructurée d'un règlement type annexé à une recommandation principale dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible, d'ici à la fin de 1997;

c) D'accélérer la publication en arabe et en chinois de la deuxième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères 9/, de la manière la plus économique possible;

4. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

5. Invite tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité, y compris en ce qui concerne la structure et le format de ces codes et règlements;

B. Programme de travail pour la période biennale 1997-1998

6. Approuve le programme de travail 10/ du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et de son Sous-Comité pour la période biennale 1997-1998, ainsi que l'organisation des travaux et les priorités pour cette période, qui se présentent comme suit :

a) Harmonisation globale des systèmes de classification et d'étiquetage des produits chimiques, conformément à la résolution 1995/6 du Conseil en date du 19 juillet 1995 sur le rôle du Comité dans la mise au point d'un système harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, en application du chapitre 19 d'Action 21 3/;

b) Restructuration des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses sous la forme d'un règlement type (deuxième étape);

c) Nouvelles recommandations ou recommandations modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la représentation du secrétariat du Comité aux réunions appropriées des organisations internationales qui se sont engagées à appliquer les recommandations du Comité ou qui participent au processus d'harmonisation mondiale des systèmes de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques;

C. Périodicité des amendements aux Recommandations

8/ ST/SG/AC.10/1/Rev.10.

9/ ST/SG/AC.10/11/Rev.2.

10/ ST/SG/AC.10/23, paras 200 à 206 et 211 à 214.

8. Prend note de l'avis du Comité que :

a) Une nouvelle version révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses devrait être publiée après l'achèvement de la deuxième étape de la restructuration de ces Recommandations sous la forme d'un règlement type, c'est-à-dire en 1999 après la session de 1998 du Comité;

b) Cette version révisée devrait être mise en oeuvre par les diverses organisations internationales concernées par le transport de marchandises dangereuses par le biais de leurs instruments modaux respectifs pour le 1er janvier 2001; et

c) Aucune décision définitive en ce qui concerne l'éventualité d'une périodicité des amendements de quatre ans à l'avenir tant que les processus de restructuration des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses sous la forme d'un règlement type annexé à une recommandation principale et celui d'harmonisation globale des systèmes de classification et d'étiquetage des produits chimiques en vue de l'application d'Action 21 ne sont pas achevés;

9. Invite le Comité à ré-examiner la question à sa session de 1998;

D. Rapport au Conseil

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, en 1999, un rapport sur l'application de la présente résolution.
